



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 2903

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des médecins et personnels de santé ayant participé professionnellement à la guerre d'Algérie, qui ne peuvent bénéficier de l'attribution de la carte du combattant. Un certain nombre d'entre eux ont été affectés ou détachés dans une unité combattante et ont donc pu obtenir la carte. Mais beaucoup d'autres dépendaient directement des sections d'infirmiers militaires ou des sections administratives spéciales et n'ont pas droit à cette reconnaissance. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de considérer tous ces personnels qui ont accompli leur devoir au même titre et de leur attribuer la carte du combattant, sous la condition préalable d'une action de feu individuelle ou collective.

Texte de la réponse

Comme a dû l'apprendre l'honorable parlementaire, le gouvernement a décidé d'accepter un amendement déposé par des députés au projet de loi de finances pour 1998, qui vise à modifier profondément les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie. Cette modification correspond entièrement à la volonté du législateur qui, dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, a souhaité adapter le critère traditionnel de 90 jours de présence en unité combattante, « au caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord... ». L'amendement parlementaire modifie les conditions traditionnelles pour prendre en considération l'insécurité et les dangers diffus qui caractérisent les guerres de guérilla dans lesquelles les notions de « front » et d'« arrière » n'ont plus aucun sens. Il considère ainsi qu'une présence suffisamment longue sur le territoire de l'Algérie permet de considérer les militaires qui s'y trouvaient comme des combattants de ce conflit. Cette durée a été fixée à 18 mois. Au-delà de son caractère technique, cette innovation vise aussi à supprimer les différenciations qui étaient faites arbitrairement, selon les unités auxquelles ils étaient affectés, entre les jeunes français qui, de 1954 à 1962, ont servi la France avec courage et responsabilité dans un conflit difficile qui a profondément marqué toute une génération.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2903

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2820

Réponse publiée le : 1^{er} décembre 1997, page 4346